

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-08  
du 14 janvier 2021  
portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière « Palenge 1 »**

**Société FRANÇOIS PERRIN**

**Commune d'ARANDON-PASSINS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I et le titre I du livre V et les articles L181-14, R181-45 et R181-46 et R122-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'article/annexe R.511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°93-1191 du 15 mars 1993, n°2007-00614 du 25 janvier 2007, n°2012-208-0068 du 26 juillet 2012 et n°2015-097-0037 du 07 avril 2015 autorisant la société FRANCOIS PERRIN à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins au lieu-dit "Palenge" pour une durée de 15 ans, jusqu'au 25 janvier 2022 ;

Vu la demande par courrier du 4 mai 2020, de la société FRANCOIS PERRIN de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site d'Arandon-Passins au lieu-dit "Palenge";

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 17 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2020 communiquant à la société FRANCOIS PERRIN le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique du 28 décembre 2020 faisant connaître l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société FRANCOIS PERRIN ;

Considérant que l'exploitation des matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 n'est pas arrivée à son terme et qu'une période de 24 mois est nécessaire pour achever l'extraction et effectuer la remise en état ;

Considérant que la demande de prolongation d'autorisation est formulée sans modification de la superficie d'exploitation et sans augmentation du volume du gisement disponible ;

Considérant que la demande de prolongation est considérée par l'inspection des installations classées comme une modification notable mais non substantielle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au terme de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prolongation de l'autorisation

La société FRANCOIS PERRIN (siret 573 620 010 00013) dont le siège social est situé 102 route de Lyon BP16 38510 MORESTEL représentée par ses présidents Madame Marie-Lise Perrin, Monsieur François Perrin et Monsieur Guillaume Sablier, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers « Palenge 1 » sur la commune d'Arandon-Passins au lieu-dit "Palenge" jusqu'au 25 janvier 2024.

### Article 2 : Prescriptions générales

L'article 1 – Autorisation - de l'arrêté préfectoral n°2007-00614 du 25 janvier 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*La SA. FRANCOIS PERRIN 102, route de Lyon – 38510 MORESTEL est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrière" sur le territoire de la commune d'ARANDON-PASSINS au lieudit « Palenge » pour une superficie de 139 641 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan ci-joint au présent arrêté.*

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume</b>	<b>N° nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Exploitation de carrière	S = 139 641 m <sup>2</sup> P = 400 000 t/an	2510-1	A

L'article 2 - Caractéristiques de l'autorisation - de l'arrêté préfectoral n°2007-00614 du 25 janvier 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes et dont le plan cadastral est annexé au présent arrêté :

<b>Parcelles</b>	<b>Section</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Superficie</b>
5,6,7,9	AH	Palenge	139 641 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée jusqu'au 25 janvier 2024, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire. »

Le paragraphe 16.1 de l'article 1 - Garanties financières - de l'arrêté préfectoral n°2007-00614 du 25 janvier 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation s'étend sur 4 années (2020-2024). A cette période correspond le montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période 2020-2024 est de 346 850 €.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées dès réception de cet arrêté préfectoral. »

#### Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

1°) Une copie est déposée à la mairie d'Arandon-Passins, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Arandon-Passins pendant une durée mini male d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP-service Installations classées ;

3°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FRANÇOIS PERRIN.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 dudit code :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus en application de l'article R.181-20 dudit code.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

#### Article 5 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

#### Article 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCOIS PERRIN et dont copie sera adressée :

- au maire d'Arandon-Passins,
- au directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe PORTAL